Trente-cinquième Année. — N° 206 — UN NUMERO 15 CENTIMES. — VENDREDI 25 JUILLET 1890

JOURNAL DE ROUBAIX

PRIX DE L'ABONNEMENT : Roubaix-Tourcoing, Trois mois, 13 fr. 50. — Six mois, 26 fr. — Un an 50 francs. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne : Trois mois, 15 francs. — Les Départements et l'Etranger, les frais de poste en sus.
Le prix des abonnements est payable d'avance. Tout abonnement continue jusqu'à réception d'avis contraire.

BUREAUX : A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17. — A TOURCOING, RUE DES POUTRAINS, 42
Directeur : ALFRED REBOUX
AGENCE SPÉCIALE A PARIS, Rue Notre-Dame-des-Victoires,

ABONNEMENTS ET ANNONCES : Rue Neuve, 17, à Roubaix. — A Lille, rue du Curé-Saint Etienne, 9 *bis*. — A Paris, chez MM. HAVAS, LAFFITE et Cᵉ, place de la Bourse, 8 et rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, — à Bruxelles, à l'*Office de Publicité*.

ROUBAIX, LE 24 JUILLET 1890

LA DÉPOPULATION DE LA FRANCE

En pleine paix et en pleine période de prospérité matérielle, la France va aller en se dépeuplant. L'année 1892 est la dernière — d'après la progression observée jusqu'ici — où les naissances de Français doivent compenser les vides que la mort fait chaque année parmi nos concitoyens.

Il n'est pas sans exemple dans l'histoire que notre race ait parfois diminué; mais ces arrêts ou ces décroissances momentanées avaient eu pour cause des épidémies ou des désastres. C'est au contraire un fait inouï et sans précédent, qu'elle s'étiole et se stérilise en plein épanouissement d'ordre extérieur et de richesse, avec tous les perfectionnements incontestables de l'hygiène publique et de la science.

∴

Pour le passé, rien ne vaut les recherches de M. Levasseur dans son histoire de la *Population française*, qui résume, discute, analyse tous les travaux antérieurs.

La Gaule du temps de César, ramenée à nos limites actuelles, devait excéder 6 millions d'habitants. La population augmenta avec la paix de l'empire romain, puis diminua de nouveau avec les invasions des barbares et l'anarchie des cinquième et sixième siècles. Mais l'ascension reprit bien avant Charlemagne, puisque ce qui fait notre France d'aujourd'hui se trouvait alors être remonté entre 8 et 9 millions d'habitants, selon des documents et des calculs dignes de foi.

Le moyen âge, si calomnié, développa cette vie qui ne demandait qu'à s'épandre.

Aussi, après les troubles du dixième siècle, qui marqua lui aussi une transition, la population s'accrut d'une manière rapide et constante.

La France féodale, au commencement du quatorzième siècle, avait une population égale à celle du milieu du siècle dernier. Elle comptait de 20 à 22 millions d'habitants; la plupart des campagnes étaient autant et même beaucoup plus peuplées qu'elles ne le sont aujourd'hui; les villes seules l'étaient moins, parce qu'on n'avait autrefois ni la grande industrie, ni la centralisation du fonctionnarisme et du plaisir.

Cependant Paris, qui venait de s'accroître de 60,000 habitants de 1292 à 1328, comptait à cette dernière date 274,000 âmes, chiffre fort élevé pour un temps qui n'avait ni grand commerce, ni industrie, ni communications faciles et rapides.

Mais rien n'égala les ravages de la peste noire de 1348. La Provence y perdit les deux tiers de ses habitants; Narbonne compta 30,000 décès; Montpellier garda le dixième à peine de sa population.

Le fléau, plus ou moins intense, s'étendit partout. La guerre de Cent ans avec l'Angleterre, qui alla de 1337 à 1458 et les guerres civiles dépeuplèrent le pays. C'était comme un monde succédant à un autre, à travers des ruines et des misères que nous nous imaginons à peine.

Le vieux tronc français gardait du moins sa vitalité, comme il gardait sa vieille foi et ses mœurs dans les couches profondes de la population.

Aussi, les vides sont-ils rapidement comblés. Paris, qui avait perdu 40,000 habitants dans la seule épidémie de 1348, atteignait 400.000 au temps des guerres de religion du seizième siècle. La France avait alors une vingtaine de millions d'habitants, et ce chiffre, inférieur certainement à celui des brillantes périodes du moyen âge, ne subit plus de grands changements jusque vers la fin du règne de Louis XIV.

Alors, recul nouveau. La prospérité ramenée par Henri IV, se maintint assez peu après lui, et le gouvernement réparateur de Colbert ne retarda assez longtemps ni les guerres funestes, ni les dépenses improductives et fastueuses de la fin du règne de Louis XIV.

Cette fois, la misère fut universelle. L'histoire, et non pas la politique, a seule qualité pour juger ces temps-là. Quelques tableaux qu'on prenne, on trouve d'unanimes doléances, et l'on ne peut contester que les vingt dernières années du règne du grand roi aient coûté à la France une perte de deux millions d'habitants, quoique la mortalité militaire n'eût point approché de ce qu'elle allait devenir un siècle plus tard dans nos guerres presque continues de 1792 et 1815.

Peu importait que Paris fût parvenu à 700,000 habitants : la vie, alors comme aujourd'hui, manquait aux extrémités du corps social d'autant plus que les procédés gouvernementaux la faisaient affluer plus artificiellement au centre.

Le dix-huitième siècle répara ces pertes, malgré bien des famines et des misères locales. Aussi la France d'alors, ramenée aux limites d'à présent, dépassait-elle 26 millions quand la Révolution éclata.

∴

Le public connait mieux les variations qui se sont produites depuis lors.

Chose étonnante, les guerres de l'Empire ne diminuèrent pas la population. Les naissances, sous Napoléon Ier comme sous Louis XIV, étaient du reste plus nombreuses qu'aujourd'hui, avec une France qui avait alors de 10 à 12 millions de moins que maintenant.

On passa 30 millions d'habitants après 1820, 35 millions après 1845; on approchait (Nice et Savoie comprises) de 39 millions quand nous perdîmes 1.600.000 âmes par l'Alsace et la Lorraine. A peine aujourd'hui dépassons-nous 38 millions 200,000. Sur ce nombre, les étrangers forment 1,200,000; ils ont quadruplé depuis vingt-cinq ans.

∴

Ainsi, le rang militaire que la France occupe en Europe au regard des grandes puissances, a dû s'affaiblir, abstraction faite de tous les efforts nouveaux qui peuvent compenser cette infériorité.

Au commencement du siècle dernier, sur les grandes puissances réunies (France, Angleterre, Autriche, Allemagne et Russie), la France faisait près d'un tiers (31 0/0). C'était la France épuisée, mais toujours vivante et féconde de Louis XIV.

En 1789, au regard des mêmes États, la France fait encore plus d'un quart (26 0/0).

C'est elle qui supporte ensuite le poids le plus lourd des guerres de la Révolution et de l'Empire. Elle augmente sans doute, mais moins que ses rivales. En 1816, elle ne forme plus qu'un cinquième (moins de 20 0/0), avec 30 millions d'habitants sur un total de 160.

Où en sommes-nous maintenant ?

Ces mêmes grandes puissances européennes, auxquelles il faut ajouter depuis trente ans l'Italie, ont maintenant en Europe 285 millions, mais la France ne figure plus parmi elles que pour ses 38 millions qui ne lui donnent, après tout, que 13 °/₀. Comme importance relative, c'est juste la moitié de ce qu'elle avait il y a un siècle.

Quels efforts de courage et de génie ne faudra-t-il donc pas pour défendre l'avenir économique et politique de la patrie ? On a beau dire, c'est le nombre, en définitive, qui fait la force, et les inégalités de puissance industrielle et morale vont même en s'effaçant de plus en plus, à mesure que les progrès de la civilisation matérielle sont de moins en moins le privilège du pays qui les a réalisés le premier.

∴

Voilà le vrai péril national.

Il inquiète ceux qui pensent loin devant eux, ceux surtout qui ne se paient pas de mots et qui ne se grisent ni de lampions ni de discours.

Si nous restons stationnaires, si nous nous préparons à redescendre quand tout continue à monter rapidement autour de nous, y en a-t-il des causes et y en a-t-il des remèdes ?

Un jour peut-il donc revenir où nous jetions à la France bien-aimée le grand cri d'enthousiasme et d'admiration, le « salut, terre féconde en hommes », le *salve magna parens virûm* de la Rome maîtresse du monde !

...

LE RÉGIME DES BOISSONS

Paris, 23 juillet. — La réforme du régime des boissons était, ainsi qu'on le sait, compris dans le projet de buget tel que le gouvernement l'avait primitivement élaboré pour l'exercice 1891.

La commission du budget, après discussion, avait exclu du budget cette réforme et en avait réservé l'étude pour établir, d'accord avec le gouvernement un projet spécial.

M. Antonin Dubost a fait aujourd'hui un rapport verbal sur les résultats de l'étude qui avait été confiée à la sous-commission des recettes.

M. Antonin Dubost, après avoir exposé l'ensemble de la législation actuelle sur le régime des boissons, est entré dans l'examen du projet gouvernemental qui consiste :

1° Dans la suppression de l'exercice chez les débitants;

2° Dans la suppression des droits de détail et de circulation et le remplacement par un droit général de consommation ;

3° Dans la limitation du privilège des bouilleurs de cru qui, désormais, ne pourraient plus produire que dix litres d'alcool pur indemnes de droit ;

4° Dans une augmentation du taux de la licence qui désormais varierait de 50 à 120 francs et s'appliquerait à la ville de Paris qui en était affranchie ;

5° Dans une surélévation des droits dont sont passibles les alcools employés pour la fabrication des vinaigres.

M. Antonin Dubost énumère les objections souvent faites contre ce projet qui maintient l'exercice chez les marchands en gros et qui par la suppression de l'article 24 de la loi de 1816, le rétablit sous une autre forme chez les habitants.

D'autre part, le droit général de consommation est, suivant M. Dubost, établi d'une manière injuste, en ce que le projet ne fait aucune différence entre les villes et les campagnes.

La suppression des tarifs actuels pour le droit d'entrée favorise les grande villes au préjudice des petites.

Enfin la suppression des garanties du fisc au point de vue de la perception de l'impôt fait tomber les principales objections qu'on élevait jusqu'ici contre la suppression de tout impôt sur les boissons hygiéniques et son remplacement par une surtaxe sur l'alcool.

Dans ces conditions, M. Antonin Dubost expose que la sous-commission des recettes du budget n'a pas hésité à revenir aux anciens projets étudiés depuis plus de dix ans et tendant à faire supporter par l'alcool seul toute la charge de l'impôt des boissons.

On peut arriver à ce résultat :

1° En portant le droit sur l'alcool à 230 francs;

2° En demandant aux licenses établies désormais sur la double base d'un droit fixe et d'un droit proportionnel une somme beaucoup plus considérable.

3° En donnant au fisc toutes les garanties qu'il jugerait nécessaire pour l'exacte perception de l'impot.

C'est sur ces bases que, d'accord avec le gouvernement, la sous-commission propose d'étudier un projet qui constituerait une réforme profonde, grace à laquelle la circulation et le commerce des boissons hygiéniques deviendraient complètement libres.

Il convient de rappeler que M. Burdeau a déjà précisé, dans son rapport général, les intentions de la commission du budget en ce qui concerne la réforme du régime des boissons.

La commission réserve les ressources à provenir d'un relèvement des droits sur l'alcool pour détaxer les boissons hygiéniques et supprimer l'exercice chez les débitants.

La commission du budget, après avoir entendu le rapport verbal de M. Dubost sur le régime des boissons a décidé de demander au ministre des finances de présenter un nouveau projet sur les bases de ce rapport.

Comme on le voit, l'antagonisme entre M. Rouvier et la commission du budget continue.

LE BILL MAC-KINLEY

Puisque le fameux Bill Mac-Kinley doit entrer en vigueur, pour la réglementation douanière des Etats-Unis, à partir du 1er août, il n'est pas inutile d'en rappeler ici les principales dispositions :

« 1. Toute marchandise importée aux Etats-Unis sera considérée comme étant la propriété de la personne à laquelle la marchandise peut être consignée, et le detenteur de tout connaissement consigné à ordre et endossé par l'expéditeur sera considéré comme étant le consignataire.

» 2. Toutes les factures de marchandises étrangères doivent être faites dans la monnaie du pays ou de l'endroit d'où les importations sont faites, ou, si elles sont achetées, dans la monnaie ou elles ont été payées ; elles contiendront une description exacte de la marchandise.

» La 3e section stipule les déclarations du consignataire, de l'acheteur, du manufacturier, du propriétaire ou de l'agent. Toute facture présentée au consul des Etats-Unis doit être accompagnée d'une déclaration signée de l'acheteur, fabricant, propriétaire ou agent, portant que la facture est sincère et correcte sous tous les rapports et a été faite à l'endroit d'où la marchandise a été exportée pour les Etats-Unis, qu'elle contient, si la marchandise a été achetée, la stipulation du temps, de l'endroit où la marchandise a été achetée, la personne dont on la tient, son prix coûtant actuel ainsi que les frais qui lui incombent, et qu'il n'y a pas d'autre escompte ou rabais que ceux qui y sont stipulés ; si elle a été obtenue autrement que par achat, son prix de gros au moment de l'exportation sur les principaux marchés du pays d'où elle est exportée, et que la valeur marchande actuelle est le prix auquel la marchandise est offerte sur la place, ainsi que celui que le fabricant ou le propriétaire a reçu ou veut recevoir pour la dite marchandise ; qu'il comprend enfin tous les frais comme il est exigé dans le présent acte.

» 4. — Cette section dit que toute marchandise d'une valeur supérieure à 100 dollars (500 francs) doit être accompagnée d'une facture certifiée par le consul et réglée les formalités en cas d'impossibilité de production de la facture consulaire par l'importateur; mais dans ce cas ce dernier devra fournir des preuves suffisantes de l'impossibilité où il est de produire sa facture et donner une garantie pour couvrir les droits d'entrée jusqu'au moment de la production de la facture.

» 5. Pour toute marchandise entrée au moyen d'une facture, il sera fait une déclaration devant le collecteur du port par le propriétaire, importateur, consignataire ou agent et signée par lui devant le collecteur ou un notaire public. Cette déclaration remplace le serment et certifie la véracité du contenu de la facture, quant au prix de la valeur, etc.

» Suivent les différentes formes de déclarations à faire suivant que la marchandise est entrée par un consignataire, importateur ou agent et que la marchandise a été procurée par achat ou autrement.

» Ces déclarations introduisent en détail ce que nous venons de dire à ce sujet.

» 6. Toute personne qui ferait sciemment une fausse déclaration suivant les règles ci dessus énoncées, sera condamnée à une amende de cinq mille dollars au maximum ou à un emprisonnement de deux ans de travaux forcés au maximum également, ou aux deux à la discretion du tribunal.

» 7. — Cette section dit que tout importateur de marchandise *qui a été achetée* peut, au moment de faire son entrée, mais non après, faire toute addition au prix coûtant ou à la valeur de la facture qu'il juge convenable pour les mettre en rapport avec le prix actuel du marché au moment de l'exportation. Mais si ces marchandises ne sont pas achetées, si elles sont *consignées* en un mot, aucune addition ne pourra être faite sur le prix et la valeur. En pareil cas, la marchandise devra toujours être estimée, et toute marchandise estimée à 10 0/0 au-dessus du prix facturé paiera une amende égale à 2 0/0 de la valeur totale pour chaque 1 0/0 de la valeur surestimée. Si la valeur estimée dépasse de 40 0/0 celle qui est déclarée, la marchandise sera considérée comme frauduleuse et confisquée, à moins que l'importateur prouve le contraire.

» 8. Tout fabricant exportateur devra fournir un détail complet de ses prix de revient pour les marchandises facturées, et le remettre en triplicata au consul qui le certifiera et le fera parvenir à qui de droit.

» Toute fausse déclaration dans ce sens, faite dans le but de frauder la douane, entraine la confiscation de la marchandise qui peut être recouvrée de l'importateur, même après l'entrée faite. La confiscation s'applique à tous les articles contenus dans le colis incriminé, même si les autres ne sont pas frauduleux.

» De plus, les mêmes peines que celles édictées à la section 6 peuvent être appliquées au propriétaire ou consignataire de la marchandise.

» 10 et 11. Ces deux sections déterminent les devoirs des officiers de douane dans l'estimation à l'examen des marchandises, pour lesquels ils doivent s'entourer de tous les renseignements possibles.

» 12. — Neuf commissaires-priseurs généraux seront nommés par le président pour estimer les marchandises, et recevront 7.000 dollars par an. Il ne pourra pas en être nommé plus de cinq du même parti politique Ils sont toujours révocables par ordre du président pour insuffisance, négligence ou indélicatesse dans leur emploi. Ils seront attachés aux ports qui leur seront désignés et leur autorité s'étendra dans des limites de district que prescrira le secrétaire du Trésor. Cependant trois d'entre eux formant un bureau de commissaires-priseurs généraux se tiendront constamment à New-York où sera établi un office d'échantillons dont ils auront la direction.

» 13. Si le collecteur du port trouve la marchandise estimée trop bas, il peut demander une évaluation par un des commis aires-priseurs généraux et si l'importateur est mécontent au sujet de l'évaluation de sa marchandise ou de la taxation des droits, il peut également en appeler devant un des commissaires dans les 48 heures de la notification. La décision du commissaire-priseur général est définitive en ce qui touche l'évaluation de la marchandise pour les parties intéressées, à moins d'un appel fait par l'importateur dans les 48 heures ou par le collecteur devant le bureau des commissaires généraux de New-York. Cette décision est sans appel pour l'évaluation des marchandises et les droits doivent être liquidés suivant cette décision et d'après la loi.

» 14. Les décisions du collecteur pour le taux et le montant des droits à payer, peuvent être frappées d'appel devant le bureau des commissaires généraux de New-York dans les dix jours de la notification. Leur décision est également définitive et les droits seront liquidés conformément à leur avis.

» 15. Cependant il peut être fait appel de cette décision dans les trente jours de la notification devant la Circuit court en ce qui concerne l'application de la loi, la classification des marchandises, la fixation des droits et montant à payer. Cette cour juge en dernier ressort sur les rapports des trois commissaires généraux, et au besoin sur le rapport d'un commissaire général désigné à cet effet, à moins que cette cour ne juge pas le cas assez important pour être renvoyé devant la cour suprême des Etats-Unis qui prendra telle décision qu'elle jugera convenable, cette décision devant être sans recours et dans le cas où elle est favorable à l'importateur, les droits payés en excès seront remboursés par le secrétaire du Trésor.

» 16. Les commissaires généraux sont autorisés à déférer le serment et à réclamer toutes les lettres, comptes, factures ou tout autre témoignage qui peuvent les éclairer dans leurs décisions.

» 17. Toute personne citée à comparaître devant les commissaires généraux qui se refusera à donner les renseignements demandés ou à produire les papiers nécessaires, sera punie d'une amende de 100 dollars sans appel, et toute personne qui fera un faux serment ou une déclaration reconnue fausse sera déclarée parjure ; si cette personne est l'importateur de la marchandise, celle ci sera confisquée.

»18. Cette section stipule les réglementations pour les officiers de douane et les rapports des commissaires généraux au secrétaire du Trésor.

» 19. Les droits *ad valorem* sont calculés, non seulement sur le prix de la marchandise tel qu'il est établi par la facture ou les évaluations, mais aussi sur les emballages, cartons, caisses, boîtes, sacs ou toute autre enveloppe dans laquelle la marchandise est vendue et sans laquelle elle ne pourrait être exportée.

» 20. Les marchandises déposées dans les magasins généraux publics ou privés, peuvent en être retirées dans le délai de trois ans pour être livrées à la consommation moyennant l'acquittement des droits y affectés.

» 21 22. Ces sections abolissent les mesures vexatoires de la douane à l'égard des personnes qui font les entrées, leur laissant seulement la charge d'établir leurs droits de propriété sur la marchandise qu'elles réclament. Les mêmes peines que celles stipulées à la section sont applicables pour les déclarations ci-dessus.

» 23. Les marchandises importées qui ont subi un dommage ne peuvent profiter d'aucune bonification pour les droits d'entrée ; mais l'importateur peut, dans les dix jours, faire abandon de tout ou partie de la marchandise détériorée, pourvu que cet abandon représente au moins 10 0/0 de la valeur totale de la facture. Cette marchandise sera vendue à l'encan par les soins du secrétaire du Trésor et au profit de l'Etat.

» 24. Les droits perçus en trop par suite d'erreur ou autrement, seront remboursés dans le délai d'une année sur liquidation finale, mais pas après ce délai.

» 25. Les officiers de douane sont dégagés de toute responsabilité vis-à-vis des importateurs pour tout acte de leur emploi.

» 26. Toute personne qui chercherait à corrompre des officiers de douanes de quelque façon que ce soit, sera punie d'une amende de 2,000 dollars au plus, ou d'une année de prison, ou les deux, suivant décision du tribunal.

» 27. Tout officier de douane qui se rendrait coupable d'indélicatesses dans les questions de son emploi, sera puni de 5,000 dollars d'amende ou de deux ans de prison.

» 28. Cet article concerne les bagages ou effets personnels qui passent en transit aux Etats-Unis.

29. Enfin la section 29 rappelle toutes les lois en vigueur qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions et déclare que le présent acte ne peut avoir d'effet rétroactif sur les actions en cours, et que les lois antérieures seront appliquées dans leur intégrité pour tous les faits qui auront été commis antérieurement à l'adoption de cette loi.

» 30. Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er août 1890, excepté en ce qui touche les neuf commissaires généraux qui entreront en exercice immédiatement. »

Graves incidents aux courses de Colombes

Paris, 23 juillet. — De graves incidents se sont produits aujourd'hui aux courses de Colombes.

Plusieurs *bookover* s'étant produits malgré de nombreux engagements le public a envahi la piste et détruit les obstacles.

Il s'est ensuite opposé à ce qu'une course commencée continuât.

La réunion a dû être interrompue, plusieurs arrestations ont été opérées.

Paris, 23 juillet. — Le commissaire de police de Colombes a été violemment frappé.

Un gendarme ayant dégainé pour se défendre contre les coups dont on l'accablait, a été terrassé et désarmé; on voulait le jeter à l'eau.

Ses camarades ont pu le dégager, au prix de grands efforts et non sans recevoir une grêle de pierres

Des baraques du pari mutuel ont été renversées et pillées des sommes d'argent qu'elles contenaient.

A un moment, le feu allait être mis aux tribunes et aux écuries. Il n'a pas fallu moins du concours de tous les agents et gendarmes de service pour préserver les bâtiments.

La foule, à un moment, s'empara d'un cheval, *Clara-Soleil*, qui allait courir seul. Un des manifestants allait lui tirer un coup de revolver dans la tête, lorsqu'un des gendarmes put le désarmer à temps.

Un poteau télégraphique a été abattu et des fils ont été coupés. Le champ de courses est saccagé.

Les dégâts sont assez considérables.

NOUVELLES DU JOUR

Grave incident de frontière

ENTRE ALLEMANDS ET RUSSES

Berlin, 23 juillet. — Les journaux allemands rapportent qu'un grave incident de frontière vient de se produire non loin de Kœnigsberg. Un cabaretier prussien avait été, paraît-il, attiré au delà de la frontière par des soldats russes, qui prétendaient vouloir lui acheter de la bière.

A peine sur le territoire russe, les soldats l'ont arrêté. Pendant qu'on le conduisait au poste, dit la version allemande, le cabaretier, ayant opposé de la résistance, a été blessé mortellement par un coup de fusil en pleine poitrine.

On ne connait pas encore la version russe.

L'état de notre flotte

Paris, 23 juillet.—Le *Courrier du Soir* dit qu'il est question d'une nouvelle interpellation sur l'état de notre flotte.

L'organe officieux ajoute que le gouvernement n'est pas éloigné d'accepter la nomination d'une commission civile technique appelée à dresser un rapport sur chaque unité de la flotte.

Cette interpellation et cette décision du gouvernement se rattachent aux accidents survenus au *Caiman*, au *Desaix* et à l'*Epervier*.

La commémoration de la victoire de Jemmapes

Paris, 23 juillet. — Le conseil municipal de Paris a décidé d'envoyer une délégation de ses membres en Belgique, pour les fêtes qui y seront données du 3 au 6 novembre, en commémoration de la victoire de Jemmapes.

Les démissions à Montpellier

Montpellier, 23 juillet. — L'agitation relative à la Faculté de Marseille suit son cours.

Après la démission collective du Conseil muni-

BOURSE DE PARIS

du jeudi 24 juillet

(par voie télégraphique et par fil spécial)

Cours précéd.	VALEURS	Cours d'ouv.	Cours de 2 h.	Cours de clôt.
	Fonds d'État			
92 75	3 0/0	92 60	92 675	
107 22c	4 1/2 0/0 1883	107 225	107 325	
94 25	Italien 5 0/0	94 20	94 25	
18 30	Turc 4 0/0	18 20	18 325	
487 81	Egypte 6 0/0	487 50	487 50	
75 17 32	Extérieure 4 0/0	75 15/16	-/-	
89 1/8	Hongrois 4 0/0	89 1/8	89 1/8	
61 5/8	Portugais 3 0/0	61 1/2	61 9/16	
96 9/16	Consolidés anglais	96 1/2	96 1/2	
-/-	Russe 1889	-/-	-/-	
97 3/16	Russe 1889	97	97 1/8	
97 1/8	Russe 1890	97 1/16	97 1/8	
	Sociétés de crédit			
4155	Banque de France	4160	4145	
510	Banque d'Escompte	510	510	
811 25	Banque de Paris	807 50	810	
1243 75	Crédit Foncier	1241 25	242 50	
430	Crédit Mobilier	430	430	
757 50	Crédit Lyonnais	755	755	
583 75	Banque Ottomane	583 125	583	
	Chemins de fer			
1835	Nord	1822 50	1835	
1433 75	Paris-Lyon-Méditer.	1431 25	1432 50	
	Orléans			
595	Autrichiens	528 75		
302 50	Lombards	301 25	301 25	
350	Nord Espagne	351 25	351 25	
318 75	Saragosse	317 50	317 50	
	Valeurs diverses			
1388 75	Gaz Parisien	1385	1382 50	
51	Métaux	48 75	50	
42 50	Panama	42 50	42 50	
2330	Suez	2323 75	2326	
	Mines			
579 375	Rio-Tinto	581 25	581 25	
145	Tharsis	146 25	146 25	
	de Beers			

(Au moment de mettre sous presse, la clôture de la Bourse ne nous est pas encore parvenue.)

COURS DE CLOTURE AU COMPTANT

du 24 juillet 1890

Cours précédent	VALEURS	Cours du jour
92 60 -/-	3 0/0	92 70 -/-
94 60 -/-	3 0/0 amortissable	94 75 -/-
107 35 -/-	4 1/2 0/0 1883	107 35 -/-

BOURSE DE LILLE

du jeudi 24 juillet

PAR FIL TÉLÉPHONIQUE SPÉCIAL

VALEURS	COMPT.	COURS PRÉCÉD.
Lille 1880, remboursable à 100 fr.	...	109 25
Lille 1863, remboursable à 100 fr.	...	128
Lille 1868, remboursable à 500 fr.	509	505
Lille 1877, remboursable à 500 fr.	...	501 25
Lille 1884, obligations de 400 fr., 200 payés	...	410
Lille 1887	...	395
Armentières 1886	...	496 50
Armentières 1879	...	1002
Roubaix-Tourc., remb. à 50 fr. en 55 ans	...	45 50
Tourcoing 1878	...	496
Amiens, remboursable à 100 fr.	...	108 50
Département du Nord	106 25	106
Caisse de Lille (Verley, Decroix et Cie)	...	570
» » (act. nouv.	...	1139
Caisse de Roubaix (Decroix, Verley et Cie)	...	500
Caisse d'Esc. E. Thomassin et Cᵉ (act. anc.)	...	25
» » (act. nouv.), 250 fr. p.	...	275
Caisse Platel et Cie	...	350
Cie des Industries Textiles (Allart et Cie)	...	605
Crédit du Nord, action 500 fr., 125 payés	...	710
Compt. comm. Deviller et Cie, act. 1 000 fr.	...	1195
Gaz Wasemmes, ex-c. nº 37, act. 500 fr. p.	...	526
Le Nord, assur., act. 1 000 fr., 250 payés	...	1975
Union Gener. du Nord, act. 500 fr., 125 p.	...	435
Union Linière du Nord, act. 500 fr., tout p.	...	220 50
Banque rég. du Nord, à Roubaix, act. 500 fr.	...	500
Comptoir d'Escompte du Nord, à Roubaix.	...	540
Soc. St-Sauv.-Arras (anc. us. Grassin) 500 fr.	...	150
Tramways du Département du Nord (ex-c. 7)	...	35
Caisse comm. de Béthune, A. Turbiez et Cie	...	512
Delgutte et Cie	...	530
Soc. an. Lille et Bonnières, act. 1.000 fr. t. p.	...	2005
Bische-Saint-Vaast	...	3600
Denain et Anzin	...	340
Obligations Nord	...	320
Fives-Lille, remboursables à 450 fr	...	407
Union Linière de Nord (oblig. hypot. 500)	...	290
Gaz Wasemmes (1 à 2.000) reb. à 500 fr.	...	515
Chemins de fer économiques du Nord	...	488

CHARBONNAGES

ACTIONS	Cours	Cours complets
Aniche (Nord) le 12c	16520	16360
Anzin 100e de denier	5600	5000
Béthune 1881		517
Béthune 1877		491 25
Bruay (Pas-de-Calais)	13075	13040
Bully-Grenay le 6e	2848	2835
Carvin	1780	1700
Courrières	46000	46030
Campagnac		240
Crespin	230	240
Douchy		4495
Douaisienne (act. libérée) 500 fr.		225
Dourges	11775	11 050
Escarpelle (Nord)	3645	3560
Epinac		400
Ferfay (Société anonyme)		900
Lens		27000
Liévin		9160
Ostricourt	850	825
Meurchin	4505	4905
Marles 30 0/0 part d'ingénieur		26500
Drocourt		1335
Sincey-le-Rouvray		2 50
Thivencelles, Fresnes-Midi		170
Vicoigne et Nœux		22000

DERNIÈRE HEURE

(De nos correspondants particuliers et par FILSPECIAL)

Les négociations franco-anglaises

Paris, 24 juillet. — Les négociations entre Paris et Londres ont fait hier un nouveau pas en avant. Le gouvernement anglais a fait savoir au quai d'Orsay que l'envoi à Paris de deux délégués anglais était chose décidée.

Les délégués sont chargés de fixer, avec deux fonctionnaires français, les limites de la sphère d'influence française dans les régions du Niger et du lac Tchad.

Il y a également un échange actif de dépêches entre Paris et Londres pour régler les questions de détail relatives à Madagascar. On a, bien à tort, eu l'air de considérer comme étant de peu d'importance les concessions faites par l'Angleterre de ce côté.

On n'a qu'à savoir cependant les difficultés suscitées par l'Angleterre dans le passé à Madagascar, pour comprendre de quelle importance est la reconnaissance de la prépondérance française pour le développement de nos établissements dans l'île.

Il est à désirer que des indiscrétions intempestives ou des discussions prématurées ne viennent pas entraver les négociations comme c'est arrivé pour une autre question en suspens.

Nous ne faisons pas allusion à l'emploi des 150,000 livres résultant de la conversion égyptienne. Sur ce point, quoi qu'en dise l'« Agence Reuter », la France a obtenu pleine et entière satisfaction, et après quelques jours de négociations, l'Angleterre a accepté le mode d'emploi que proposait M. Ribot.

Le ministre des affaires étrangères tiendra les Chambres, autant que faire se pourra, au courant des négociations. Mais les députés français devraient prendre exemple sur les députés anglais qui savent fort bien quand il le faut attendre le moment propice pour interpeller et demander des éclaircissements.

Les Sœurs dans les hôpitaux

Le directeur du *Journal des Débats* a reçu de M. le docteur Desprès, député de Paris, la lettre suivante :

« 22 juillet 1890.

» Monsieur le directeur,

» Quoi qu'aient dit plusieurs journaux, l'interpellation que je devais adresser ces jours-ci à M. le ministre de l'intérieur sur les déplorables effets du renvoi des Sœurs des hôpitaux n'est que retardée. Cette interpellation aura lieu.

» C'est quand l'Assemblée sera au complet, et dans un grand débat, que la question doit être traitée.

» Pendant les six mois que la Chambre a employés aux invalidations, les passions étaient trop excitées. J'ai dû me taire et attendre. Puis est venue la discussion des lois de douanes et de finances et entre deux discussions l'interpellation sur les hopitaux et les Sœurs hospitalières aurait été étranglée. Et, si l'extrême gauche avait un intérêt à ce que la discussion eut lieu de la sorte, j'avais avec ceux que je défends un intérêt opposé.

» Les malades, les pauvres me feront bien crédit jusqu'au début de la rentrée des Chambres, et j'ai l'espoir qu'à cette époque leurs droits et le bon sens finiront par triompher.

» Veuillez agréer, etc.

» Dr ARMAND DESPRÈS
» Chirurgien à l'hôpital de la Charité de Paris, Député de Paris. »

Troubles au Chili

Valparaiso, 24 juillet. — Des troubles sérieux ont éclaté ici.

Environ cinq cents grévistes ont pillé, saccagé, brûlé un nombre considérable de boutiques.

Les banques et toutes les maisons de commerce sont fermées.

On craint de nouveaux excès et des troupes sont appelées pour maintenir l'ordre.

A Iquique, les cuirassés ont fait feu sur les grévistes.

M. de Bismarck révolutionnaire

Berlin, 24 juillet. — Dans les journaux, ainsi que dans les cercles politiques, on commente vivement un chapitre du dernier volume de M. Sybel, qui fait la lumière sur certains projets révolutionnaires de M. de Bismarck.

Les éditeurs, à Hambourg et à Munich, ont eu bien soin de ne pas choisir cette partie de l'ouvrage lorsqu'ils ont distribué les bonnes feuilles.

Aussi l'étonnement a été général lorsque la lecture attentive du volume révéla qu'en 1866, M. de Bismarck avait conçu le projet de faire un coup d'Etat révolutionnaire, en proclamant la Constitution de 1849, c'est-à-dire la République fédérale allemande.

Le 9 juillet 1866, lorsqu'il s'agissait de négocier la paix avec l'Autriche, il envoya de Pardoubitz des instructions à M. de Goltz, à Paris, lui ordonnant de déclarer à Napoléon que dans le cas où la France susciterait des difficultés à l'arrangement austro-prussien, M. de Bismarck proclamerait la Constitution révolutionnaire de 1849, et soulèverait toute l'Allemagne. Le ministre prussien comptant sur la force explosible des masses révolutionnées irait jusqu'au bout.

Cette menace exerça une grande influence sur la marche des négociations franco-prussiennes. Le prince Jérôme-Napoléon dissuada l'empereur d'exiger une compensation territoriale.

« Il faut, écrivit le prince Jerôme, s'attendre à ce que M. de Bismarck, menacé de deux côtés, joue son va-tout, en proclamant la Constitution révolutionnaire de 1849 et en déchainant ainsi toutes les passions de l'Allemagne.

M. de Bismarck agita le spectre de la révolution, même devant la Russie.

Le 14 août, il envoya à M. de Manteuffel, à St-Pétersbourg, la dépêche suivante :

« La pression de l'étranger nous forcera à proclamer la Constitution de 1849 et à recourir à tous les moyens révolutionnaires. Nous préférons faire une révolution que d'en subir une. Nous n'aurons d'égard pour rien. »

Le témoignage de l'historien Sybel, ni l'authenticité de ses documents ne sauraient être suspectés.

On croit en général que l'ex-chancelier était capable d'exécuter ses menaces sans avoir souci du sort des Hohenzollern. Même avant 1866, il caressait quelquefois le rêve de supprimer ou du moins d'évincer la dynastie prussienne.

Dans la succession de Mme la princesse de Hatzfeld, se trouve une lettre que M. de Bismarck a adressée à Lassalle, et dans laquelle il dit textuellement :

« Vous craignez que les Hohenzollern ne fassent des difficultés à nos projets ; eh bien, on supprimera la couronne et il n'y aura plus d'obstacles. »

Hambourg, 24 juillet.— Les *Nouvelles* publient un article visiblement inspiré par M. de Bismarck dans lequel il est dit qu'il est frivole de prétendre que l'ex-chancelier fait de la politique anti-impériale. On ajoute que les interviews servent la cause de la paix et que M. de Bismarck a besoin de parler politique. Puisque les hommes politiques l'ont abandonné, il parle aux journalistes.

CHAMBRE DES DÉ